

I 57

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Loi N°06-97 du 21 AVRIL 1997
Portant institution et organisation de l'Ordre
National des Médecins au Congo

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES OBJECTIFS

Article 1er: Il est institué un Ordre National des Médecins qui regroupe obligatoirement tous les Médecins habilités à exercer leur profession en République du Congo.

Article 2: L'Ordre National des Médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de la médecine ainsi qu'à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie médicale.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

L'Ordre National des Médecins accomplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Ordre.

Article 3: L'Ordre National des Médecins vise particulièrement les objectifs ci-après:

- régler l'exercice de la profession;
- exercer un pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les infractions dûment définies et prouvées;
- faire respecter le secret professionnel;
- lutter contre la négligence professionnelle et la sanctionner toutefois qu'elle sera démontrée;
- juger de manière équitable les conflits entre praticiens;
- veiller à la protection des professionnels et de la profession;
- servir de conseil aux Pouvoirs Publics afin de les aider pour le bien de la société et des malades.

...//...

Article 4: Le siège de l'Ordre National des Médecins est fixé à Brazzaville. Toutefois il peut être transféré provisoirement dans une autre localité, à la demande des deux tiers des membres du Conseil National de l'Ordre.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 5: L'Ordre National des Médecins du Congo est composé des organes suivants:

- Le Conseil National;
- Les Conseils Régionaux .

Chapitre I: Du Conseil National de l'Ordre

Article 6: Le Conseil National de l'Ordre des médecins est composé de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont choisis de la manière suivante:

- trois Médecins, professeurs ou Maitres des Conférences agrégés élus par leurs pairs;
- trois Médecins civils exerçant dans les services de l'Etat élus par leurs pairs;
- trois Médecins du secteur privé élus par leurs pairs;
- un Médecin par Région administrative élu par le Conseil Régional de l'Ordre.
En cas de son affectation, il est remplacé par son suppléant.

Les membres avec voix consultative sont choisis de la manière suivante:

- un Médecin, Directeur Central au Ministère de la Santé représentant le Ministre de la Santé Publique;
- le Doyen de la Faculté de Médecine représentant le Ministre de l'Education Nationale;
- un Médecin de la sécurité Sociale représentant le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.
- un Magistrat représentant le Ministre de la justice et désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature en qualité de Conseiller juridique.

Article 7: Les Membres du Conseil National de l'Ordre des Médecins ayant voix délibérative sont élus avec leurs Suppléants au cours d'un même scrutin.

Article 8: La durée du mandat des membres élus du Conseil National de l'Ordre est de quatre ans. Ces membres sont rééligibles.

Article 9: Le Conseil National de l'Ordre des Médecins établit son Règlement Intérieur et élit en son sein un Bureau de quatre membres composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire;
- un Trésorier.

Le Conseil National de l'Ordre s'inspire dans ses Décisions des règles édictées par le code de Déontologie médicale, des lois et autres textes administratifs concernant la Santé Publique.

Article 10: Le Bureau du Conseil National de l'Ordre des Médecins est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Chapitre II: Du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Article 11: Il est créé dans chaque Région Sanitaire, un Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

Article 12: Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins est composé de membres titulaires avec voix délibérative élus en Assemblée Générale des Médecins civils inscrits au tableau de l'Ordre des médecins, exerçant leur profession dans la Région Sanitaire.

Le nombre de ses membres varie en fonction de l'importance du corps médical de la région administrative considérée. Ce nombre est six pour moins de cinquante Médecins et de dix pour plus de cinquante Médecins.

L'élection des membres titulaires a lieu en même temps que celle de leurs suppléants.

Le conseil Régional comprend en outre un médecin représentant le Directeur Régional de la Santé ou lui même s'il est médecin . Il a voix consultative.

Le Conseil Régional de l'Ordre de Médecins est assisté d'un magistrat ayant qualité de Conseiller Juridique. Il a voix consultative.

Article 13: Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins établit son Règlement Intérieur, élit en son sein un bureau de quatre membres composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire;
- un Trésorier.

Il s'inspire dans ses décisions des règles édictées par le Code de déontologie médicale, des lois , et autres textes administratifs concernant la Santé Publique.

SV

Article 14: Le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre est élu pour deux ans par les membres du Conseil Régional. Ces membres sont rééligibles.

Article 15: La durée du mandat des membres du Conseil Régional de l'Ordre est de quatre ans.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ORDRE DES MEDECINS

Chapitre I: Des Attributions du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Article 16: Le Conseil National de l'Ordre des Médecins remplit, sur le plan national, la mission définie aux articles 2 et 3 du titre I de la présente loi, notamment il veille à l'observation, par tous les membres de l'Ordre, des devoirs professionnels;

Il étudie les questions ou les projets intéressant le domaine de la santé qui lui sont soumis par le Ministre de la santé et les conseillers régionaux de l'Ordre des Médecins, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Il reçoit toutes les communications et les suggestions des Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins et leur donne les suites qui concilient les prérogatives de la profession et les intérêts généraux de la santé.

Il représente, dans son domaine d'activité, la Médecine auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il participe à l'élaboration du Code de déontologie médicale.

Toute création d'établissement sanitaire privé est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le Ministre de la santé, après avis motivé du Directeur Général de la santé et du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Il peut s'occuper, sur le plan national, de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

Il exerce, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie Civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Il statue, en appel, sur les décisions des Conseils Régionaux en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de quatre (4) mois à partir de la date à laquelle l'appel a été interjeté.

Article 17: Les décisions administratives du Conseil National de l'Ordre des Médecins sont susceptibles de recours dans la juridiction administrative compétente et les décisions juridictionnelles du même Conseil National de l'Ordre des Médecins peuvent être portées devant la juridiction administrative la plus élevée de la République par les voies de recours de droit commun.

Chapitre II: des Attributions des Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins

Article 18: Les Médecins, qui exercent dans une Région, sont inscrits sur un tableau établi et tenu par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

Ce tableau est affiché à la Direction Régionale de la Santé et déposé chaque année à la Région et aux Parquets des Tribunaux de la Région.

Article 19: Les demandes d'inscriptions au tableau sont adressées par les intéressés au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins qui statue dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de réception. Elles sont accompagnées des pièces énumérées à l'article 31 de la présente loi.

Article 20: Après examen des titres et des qualités du postulant, le Conseil Régional accorde l'inscription au tableau de l'Ordre ou la refuse, par décision motivée, si les garanties offertes en matière de qualification et de moralité ne sont pas suffisantes; signification, par lettre recommandée avec accusé de réception est faite au postulant dans la semaine qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

Le délai de trois mois peut être prorogé lorsqu'il s'avère indispensable de procéder à une enquête en dehors du territoire national sans que la prorogation puisse excéder deux mois. Dans ce cas le postulant doit en être avisé.

Article 21: Les décisions du Conseil Régional, rendues sur les demandes d'inscription au tableau, sont susceptibles d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le silence gardé par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins pendant cent cinq jours à partir de la date de dépôt de la demande, vaut décision implicite de rejet susceptible d'appel.

Si aucune décision du Conseil National de l'Ordre des Médecins n'est intervenue à l'expiration des délais impartis à la suite de cet appel, l'inscription est, de droit, acquise par le postulant.

Article 22: Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins assure le respect des règles professionnelles liées à la médecine. Il délibère sur les affaires soumises à son examen par:

- son Président;
- le Directeur Régional de la Santé;
- les Syndicats des Médecins;
- les Médecins inscrits à l'Ordre dans la Région Sanitaire.

Article 23: Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins exerce, au sein de l'Ordre des Médecins, la compétence disciplinaire en première instance. Le Conseil Régional des Médecins peut être saisi par:

- le Conseil National de l'Ordre des Médecins;
- les syndicats des Médecins;
- le Ministre de la Santé;
- le Directeur Régional de la Santé;
- le Préfet;
- le Président du Conseil Régional;
- le Procureur de la République;
- le Médecin inscrit au tableau de l'Ordre;
- Tout individu.

Article 24: Les fautes sont définies et déterminées dans le Code de déontologie et de Santé Publique.

Article 25: Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le Médecin en cause ait été entendu ou appelé à comparaître.

Tout Médecin mis en cause peut se faire assister d'un défenseur Médecin ou Avocat régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ou au barreau.

Tout Médecin peut exercer, devant les Conseils de l'Ordre des Médecins, le droit de récusation prévu dans le Code de procédure civile.

Chapitre III : Des Dispositions Disciplinaires

Article 26: Les peines disciplinaires que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins peut appliquer sont les suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions médicales, conférées ou retribuées par les personnes morales de droit public ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales;
- l'interdiction temporaire d'exercer la médecine, cette interdiction ne pouvant excéder trois années;
- la radiation du tableau de l'Ordre des Médecins.

Les sanctions prononcées en application du présent article, sont susceptibles d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Médecins, dans le mois qui en suit la notification.

Article 27: Le praticien, frappé d'une peine disciplinaire, est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Article 29: l'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle:

- ni aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux repressifs dans les termes du droit commun;
- ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasidélit;
- ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont répond le Médecin fonctionnaire

TITRE IV : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Article 30 : Aucun Médecin ne peut prétendre exercer sa profession s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre National des Médecins.

Article 31: Pour être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins, le postulant doit remplir les conditions suivantes:

- être Médecin titulaire du diplôme d'Etat ou d'un diplôme étranger équivalent et reconnu par l'Etat Congolais permettant d'exercer la médecine dans le pays ;
- être domicilié physiquement en République du Congo ;
- adresser au Conseil Régional de l'Ordre des médecins de sa résidence professionnelle les pièces suivantes:
 - * une demande d'inscription ;
 - * un Certificat de Nationalité;
 - * un Extrait de Casier Judiciaire, bulletin n° 3;
 - * une Copie Certifiée conforme du ou des diplômes reconnus par l'Etat Congolais.

Article 32: L'inscription, au tableau de l'Ordre des Médecins, est assujettie au paiement préalable, de la première cotisation annuelle. Elle est notifiée sans délais, à l'autorité de la santé.

Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Médecins fixe le montant des cotisations de ses membres.

Article 33: L'inscription définitive au tableau de l'Ordre des Médecins n'est acquise qu'après la délivrance, par l'autorité responsable de la Santé, d'une autorisation d'exercer.

TITRE V : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE CESSATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Article 34: pour être éligible à un Conseil Régional ou au Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Médecin doit remplir les conditions suivantes:

- avoir la nationalité congolaise;
- présenter une expérience professionnelle de cinq ans au moins pour le Conseil Régional et dix ans pour le Conseil National;
- être âgé de trente ans accomplis pour le Conseil Régional et quarante ans pour le Conseil National de l'Ordre.

Article 35: La qualité de membre d'un Conseil de l'Ordre des Médecins se perd:

- en fin de mandat;
- en cas d'invalidité permanente;
- en cas de démission;
- en cas de radiation de l'Ordre des Médecins;
- en cas de décès.

Article 36: En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée, dans les quinze jours, au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

Cet organe radie l'inscription du tableau.

TITRE VI : DES MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'ORDRE AUX NIVEAUX REGIONAL ET NATIONAL

Article 37: L'élection des membres des Conseils Régionaux et du Conseil National de l'Ordre des Médecins se fait en Assemblée Générale des Médecins convoquée à cet effet.

Article 38: Les Médecins en fonction dans le pays ne pouvant se trouver présents à l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration écrite dûment authentifiée.

Article 39: L'élection des membres des Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins se déroule aux chefs-lieux des Régions administratives.

Article 40: Tous les votes se font au scrutin secret.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41. Les ressources de l'Ordre National des Médecins sont constituées:

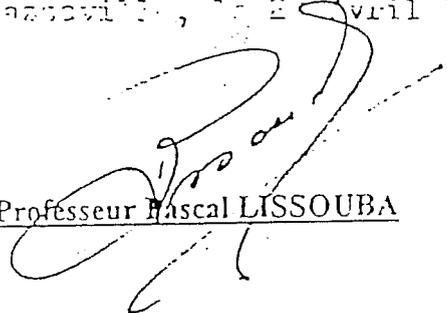
- des cotisations des membres;
- des dons et legs;
- des produits de placement.

Article 42. Les indemnités de placement et de présence des Membres des Conseils sont réparties entre l'ensemble des Médecins inscrits sur le tableau par les soins du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Article 43. Des dispositions transitoires relatives à la constitution des Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins sont déterminées en Conseil des Ministres.

Article 44. Des décrets seront pris en Conseil des Ministres, fixant les modalités d'application de la présente loi qui sera insérée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 2 Avril 1967


Professeur Pascal LISSOUBA

2023

10

11

32